Clara BIANCHINI



PROPOSITION PAPER DU ROYAUME UNI Stake Holder en tant qu'Etat Tiers

BWS 9e édition : Révision du règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)

Nous représentons le Royaume Uni, **partenaire énergétique** essentiel de l'Union européenne. Nous sommes une puissance économique et énergétique majeure en Europe dotée d'une forte capacité industrielle. Nous détenons un potentiel important dans les énergies renouvelables, notamment avec **l'éolien offshore**. Depuis le **Brexit** de 2020, nous menons une politique énergétique autonome tout en poursuivant l'objectif neutralité carbone à l'horizon de 2050.

1. Présentation du Royaume Uni

Nous abordons la négociation du **règlement EDAR** en qualité d'Etat tiers européen et partenaire direct de l'Union européenne dans les domaines de l'énergie et de la sécurité des approvisionnements. Notre sortie de l'Union européenne ne met pas fin à **l'interdépendance énergétique** que nous entretenons car nous restons le partenaire énergétique extérieur le plus intégré au système électrique et gazier de l'Union. Nous sommes également reliés par plusieurs Etats membres par le **bassin de la mer du Nord**, premier pôle européen d'éolien en mer. Le règlement EDAR vise les pays tiers : **coopération régionale** (art. 14 §§ 2 et 7), **infrastructures associant des pays tiers** (art. 28 §1) et **interconnexions avec des pays tiers** (art. 2 pt 67).[1]

Notre stratégie repose principalement sur l'objectif de **neutralité carbone à l'horizon 2050** et sur une électrification progressive de l'économie. Elle doit s'accompagner d'investissements dans les réseaux et le stockage. Nous sommes de ce fait directement concerné par les choix européen qui affecteront nos intérêts comme la stabilité des réseaux, les échanges transfrontaliers ou encore les prix et la sécurité énergétique.

Notre tenons à préciser que notre légitimité est à la fois **juridique, politique et climatique**.

- **Juridique** : l'Accord de commerce et de coopération (ACC) de 2020 consacre un titre à l'énergie qui prévoit la coopération sur les réseaux offshore dont l'éolien mer dans les mers du Nord.[2] L'accord Euratom / Royaume Uni de coopération nucléaire civile reste en vigueur depuis 2021.
- **Politique :** le sommet UE-Royaume Uni de mai 2025 a permis la voie à une liaison des systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE) dont les négociations ont commencé en janvier 2026.[3]
- **Climatique :** La neutralité carbone en 2050 est inscrite dans notre loi depuis 2019.[4] Nous proposons donc −87 % d'émissions en 2040 (base 1990), contre −90 % nets pour l'Union. Nous souhaitons un gaz ramené de 28 % de notre électricité en 2024 à moins de 5 % en 2030 et enfin un nucléaire de 24 GW en 2050.[5] Nous sommes historiquement l'un des premiers pays à être sorti du charbon à grande échelle.

[1] Proposition de règlement EDAR (refonte du règlement (UE) 2018/1999), COM(2026) […] final, Bruxelles, 2 novembre 2026 : art. 2 pts 65 et 67, art. 14 §§ 2 et 7, art. 28 §1 c), consid. 34-35.

[2] Accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni (2020), Partie 2, titre VIII « Énergie », notamment l'art. 321 (coopération sur l'énergie renouvelable en mer, dans le prolongement de la coopération des mers du Nord). Commission européenne, DG Énergie, page « United Kingdom » : https://energy.ec.europa.eu/topics/international-cooperation/key-partner-countries-and-regions/united-kingdom_en

[3] Décision n° 2/2025 du Conseil de partenariat (ACC), 20 juin 2025, prolongeant l'application du titre VIII jusqu'au 31 mars 2027

[4] The Climate Change Act 2008 (2050 Target Amendment) Order 2019.

[5] Pre position paper – Royaume Uni

Si nous n'avons pas de voix ni au Conseil ni siège au COREPER, nous intervenons en partenaire extérieur par la consultation et la coopération auprès de la Commission, du Parlement et des Etats membres.

2. Position générale du Royaume Uni à propos du projet de législation en discussion

Nous soutenons l'ambition de la proposition EDAR notamment la trajectoire de réduction des émissions de 55% pour 2030 et de 90% pour 2040 mais aussi la neutralité carbone en 2050, l'objectif de 65% d'énergies renouvelables en 2040 (art.4, a-2), la simplification de la planification par des plans nationaux transformés en plans d'investissement et le tableau de bord commun (art. 35, §8 ; annexe I bis).[6] Nous avons ces objectifs en commun.

Cependant, un système énergétique décarboné ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Nous contestons la manière dont la Commission envisage d'atteindre la souveraineté énergétique. **Nous ne soutenons pas de taxe européenne.** En effet, l'EDAR n'en crée aucune (consid. 26) et nous appliquons déjà une imposition de 78 % sur les profits pétroliers et gaziers jusqu'en 2030.[7] Les objectifs de l'EDAR ne se réaliseront qu'avec des réseaux, des marchés et des chaînes d'approvisionnement coordonnés avec les partenaires voisins. Le proposition traite les pays extérieurs **de manière quasi exclusivement défensive** en réduisant les « dépendances » à l'égard des pays tiers. Selon elle, les États membres « peuvent » consulter les pays tiers (art. 14, par. 2) mais cela reste facultatif. Elle ne distingue pas un fournisseur instable d'un partenaire fiable, interconnecté et lié à l'Union par un accord.

Nos arguments sont :

- **La sécurité d'approvisionnement** : la « dépendance énergétique » (art. 2 pt 65) traite tout fournisseur tiers de la même façon. Cependant, le GNL reste environ un cinquième de notre offre de gaz et diversifier (Qatar, Algérie, Azerbaïdjan) suppose des partenaires fiables liés par contrat.
- **Le coût pour les consommateurs** : l'EDAR relève que l'électricité coûte en moyenne plus de trois fois le prix du gaz naturel et fixe un rapport de prix maximal de 2,5 pour les ménages et de 2 pour les non-résidentiels (considérant 26). Un couplage efficace des marchés électriques de la Manche et de la mer du Nord est l'un des leviers les plus directs pour y parvenir montrant encore une fois que nos intérêts convergent.
- **La cohérence avec les accords existants** : l'EDAR ne doit pas par la voie d'actes délégués ou d'indicateurs défaire ce que l'ACC et le sommet de 2025 ont construit.

Enfin, les États membres directement interconnectés avec le Royaume-Uni (Irlande, France, Belgique, Pays-Bas, Danemark) ont un intérêt propre à ce que leur interconnexion ne soit pas pénalisée dans leurs indicateurs qui contribuent à leur sécurité d'approvisionnement. La Norvège et les autres partenaires de la mer du Nord partagent ce même objectif. L'industrie électrique et éolienne européenne plaide pour la liaison des SEQE et l'intégration des marchés afin de faciliter les investissements.[8]
Cette coopération représente une opportunité d'un marché de l'électricité plus liquide, moins volatil et surtout moins coûteux. À l'inverse, une fragmentation réglementaire (CBAM, doubles charges carbone sur les flux d'électricité, indicateurs de « dépendance » mal calibrés) pourrait augmenter le coût des échanges et freiner l'investissement dans les parcs éoliens offshore et les interconnexions.

3. Les recommandations et les demandes précises vis-à-vis de la proposition de règlement

Amendement n° 1 – Rendre la consultation des pays tiers interconnectés effective (art. 14, par. 2 et 7 ; considérants 34-35).

[6] Commission européenne, Plan d'action pour l'électrification, 17 juillet 2026 : cible indicative de 46 % d'électricité dans la consommation finale en 2040, contre 23 % aujourd'hui
[7] Energy Profits Levy porté à 38 % : taux global de 78 % sur les profits amont, jusqu'au 31 mars 2030. GOV.UK, HM Treasury.
[8] Réponse du Royaume-Uni à la consultation BWS 2026 et audio partagé lors d'un entretien avec Inside Europe

Remplacer « peut consulter […] des pays tiers ayant manifesté leur intérêt » par une obligation de **consulter les pays tiers liés à l'Union par un accord de coopération énergétique et reliés à l'État membre par une interconnexion ou un projet offshore commun**. De plus, il est nécessaire de faire figurer le résultat de cette consultation dans le plan national (art. 14, par. 2, dernière phrase). Étendre le par. 7, aujourd'hui limité aux signataires de la Communauté de l'énergie et aux pays de l'EEE, à ces partenaires. *Argument* : sans cela, le Royaume-Uni serait traité moins bien qu'un pays de l'EEE, alors que son réseau est plus étroitement lié à celui des États membres de la mer du Nord.

Amendement n° 2 – Distinguer les partenaires de confiance dans les indicateurs de dépendance (art. 2, pt 65 ; art. 27, par. 2-4 ; annexe I bis).

Introduire dans les critères de l'art. 27, par. 2, **la fiabilité du fournisseur, l'existence d'un accord de coopération énergétique avec l'Union et le niveau d'interconnexion physique**, et inscrire ce principe dans l'acte de base plutôt que de le laisser à la méthodologie adoptée par acte délégué (par. 4). Les seuils de vigilance « différenciés » (par. 3) doivent traiter différemment un fournisseur lié par accord et un fournisseur à risque. *Argument* : la définition actuelle compte toute importation de pays tiers au même titre. Cela incitera à tort les États membres à s'éloigner de partenaires fiables et coûterait cher aux consommateurs.

Amendement n° 3 – Faire des SEQE liés et de l'intégration des marchés un objet de la coopération extérieure (art. 28, par. 1 ; art. 30 ; considérant 35).

Prévoir que la Commission **facilite avec un accord** la participation des pays tiers partenaires aux plateformes de couplage des marchés. En cas d'accord de liaison des SEQE, elle **élimine les doubles charges** sur les flux d'électricité. Introduire une clause garantissant que le CBAM ne s'applique pas aux pays dont le SEQE est lié à celui de l'Union.

Amendement n° 4 – Un contrôle progressif (art. 35 §§ 8-9 ; art. 38 §1 ; art. 39).

Étendre les « circonstances nationales » de l'art. 38 §1 à tous les indicateurs, imposer un **dialogue préalable** et des délais adaptés avant tout plan correctif, et ne déclencher la contribution de dernier recours (art. 39 §5) qu'après ce dialogue. Nous soutenons un mécanisme de solidarité carbone mais seulement à condition de règles claires et équitables.

Amendement n° 5 – Interconnexions et réseaux offshore (art. 2, pt 67 ; art. 5, d) ; annexe II, point 5 ; annexe I bis).

Clarifier que les interconnexions avec des pays tiers liés par un accord comptent dans le **niveau d'interconnexion** des États membres concernés (objectif de 15 % ; contribution Cinterco). Cela évite de pénaliser des États comme l'Irlande, dont le niveau dépend en partie de liaisons avec le Royaume-Uni.



Cours Science politique de l'Union européenne M1 (Prof. : Ph. Aldrin) – 24 lignes
Le triangle institutionnel dans le processus décisionnel en cours

1) La Commission européenne occupe une position centrale dans l'initiative législative (art. 17 §2 TUE). Elle a choisi un règlement fondé sur les art. 192 §1 et 194 §2 TFUE et défend le renforcement de la coordination énergétique entre États membres. Sa marge d'action reste forte après le dépôt : les actes délégués (art. 50) fixent la méthodologie des seuils de dépendance, et ses recommandations (art. 41) encadrent le contrôle. Sa ressource est l'expertise (Agence européenne pour l'environnement, art. 49) et sa contrainte est le calendrier politique. .Elle dispose d'une expertise technique et d'un pouvoir d'initiative qui lui permettent d'orienter les termes de la négociation.

Le Parlement européen représente le colégislateur (art. 294 TFUE), il statue à la majorité des suffrages exprimés. Via ITRE et ENVI, il peut relever l'ambition (objectifs contraignants, réclamés par le Danemark et le Nord) ou durcir les contrôles. Sa ressource est le pouvoir d'amendement, notamment sur les articles 14, 27 et 39 et sa contrainte est représentée par des majorités fragmentées entre nucléaire, compétitivité et climat.

Le Conseil de l'Union européenne représente quant à lui les gouvernements nationaux. Il statue à la majorité qualifiée (art. 16 §3 TUE), mais l'art. 194 §2 réserve aux États le choix de leur bouquet : une atteinte perçue à ce droit pourrait ouvrir le débat sur l'unanimité (art. 192 §2 c)). Les coalitions se dessinent : France (nucléaire), Pologne et Hongrie (obligations de planification), Slovénie (PNEC), Danemark (objectifs contraignants). Sa ressource est le veto de blocage et sa contrainte est la présidence et la pression de la sécurité énergétique.

2) Plusieurs facteurs contextuels doivent également être anticipés. La guerre en Ukraine et les tensions au Moyen-Orient ont un impact sur le prix de l'énergie et fragilisent les approvisionnements énergétiques européens. En tant qu'État tiers, nous devons construire notre influence par la coopération avec nos partenaires européens. L'agenda européen de simplification (« omnibus ») peut également influencer les négociations. Le sommet UE-Royaume-Uni de novembre 2026 constitue une occasion de renforcer notre coopération.

